

STATUTS

Conforme à la loi du sport de juillet 1984

Décrets d'application février 1983

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 septembre 2020

Modifiant les précédents statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 21 avril 1994, puis modifiés en assemblée générale extraordinaire du 14 février 2003

Titre I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 2 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1er juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1er de la loi n°84610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n°2004 - 2 du 7 janvier 2004. Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive - FFRS - par son appartenance au CODERS 53, dont elle constitue un des clubs affiliés.

ARTICLE 2 : Dénomination et Siège social

Cette association est dénommée " CLUB SPORT DÉTENTE MAYENNE ANGEVINE". Son siège social est situé à : Mairie de Château-Gontier sur Mayenne. Il peut être transféré en tout endroit de la commune par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 3 : Objet

- Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives **NON COMPÉTITIVES** adaptées aux seniors de plus de 50 ans, sans idée de compétition, dans le respect caractéristique des adhérents et des règles générales et particulières de sécurité.

- Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.
- Entretenir toutes relations utiles avec les associations **FFRS** ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les associations de club de retraités.
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la présente association est illimitée.

ARTICLE 5 : Membres

La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans. Cette qualité peut être appréciée le cas échéant, par le Président du CODERS, pour toute personne qui ne remplit pas cette condition.

Les adhérents admis à l'Association contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixées par l'Assemblée générale, et par le paiement d'une licence assurance par la FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive 1er septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

ARTICLE 6 : Démission – Exclusion - Radiation

- La qualité de membre-adhérent se perd par non-paiement des cotisations et licence, par la démission, ou par radiation qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts.
- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'Association doivent être choisies parmi les mesures ci-après : l'avertissement, le blâme, la radiation.
- Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance l'une à l'autre.
- Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Comité Directeur ou par le Bureau ayant dans chaque cas une délégation du Comité Directeur.
- Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau, la convocation à cette audition doit lui être adressée au moins quinze jours avant la

date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la convocation peut être renouvelée deux fois. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 : Composition

- L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association.
- Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les agents rétribués de l'Association.

ARTICLE 8 : Fonctionnement

- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.
- Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.
- Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les membres à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la réunion.
- Pour être tenue valablement l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres.
- Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.
- Une liste d'émargement doit être signée avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Chaque année elle désigne deux vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.
- Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans, et sur les emprunts.
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront adressés au CODERS 53.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section I – Le Comité Directeur

ARTICLE 9 : Désignation

- Le nombre des membres du Comité Directeur est fixé à 24 maximum représentant l'Association et ses différentes activités avec un accès égal aux hommes et aux femmes.
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.
- Les membres du Comité Directeur sont élus et rééligibles.
- La durée du mandat du Comité Directeur est de quatre ans, renouvelable par quart chaque année, le premier quart renouvelable étant tiré au sort dès l'élection du Comité Directeur.
- Les postes vacants du Comité Directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale.
- Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes de plus de cinquante ans présentes à l'Assemblée Générale (*sauf absence justifiée*), retraités ou assimilés, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 10 : Dissolution

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
2. Les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

- Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.
- La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.
- Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

- En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui doit être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.
- Tout membre qui aura sans excuse justifiée, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.
- Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.
- Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
- Le bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des démarches de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.
- Une indemnité pour le fonctionnement administratif de l'Association est accordée sur proposition du bureau et approbation du Comité Directeur.

SECTION II - Le Président et le Bureau

ARTICLE 12 : Elections

- L'élection du Président a lieu après renouvellement du Comité Directeur.
- Le Président est élu par le Comité Directeur, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.
- Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau. Le Bureau est composé au minimum :

- d'un(e) président(e) et un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres.

- Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
- Tout membre du Bureau qui aura sans excuse justifiée manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du Bureau.

ARTICLE 13 : Fonctionnement

- Les réunions de Bureau ont pour but de préparer pour le Comité Directeur les actes administratifs et budgétaires de l'Association.
- En cas de vacance du poste de Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur.
- Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 : Cotisations et ressources annuelles

Les cotisations annuelles d'adhésion au club sont fixées par le Comité Directeur. Une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités, une autre partie correspond au montant de la licence (part fédérale, part régionale et part départementale). Elle sera intégralement reversée au CO.RE.R.S. Pays de Loire et au CO.DE.R.S. 53.

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et les souscriptions de ses membres,
- les produits des manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les aides de la Fédération, du CO.RE.R.S. des Pays de Loire et du CO.DE.R.S. 53,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons et legs des personnes privées et publiques,
- le mécénat ou sponsoring.

ARTICLE 15 : Gestion comptable

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents 1 mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

(article 8) : Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 17 : Dissolution

- L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 18 : Surveillance

- Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.
- Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministère chargé des sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE

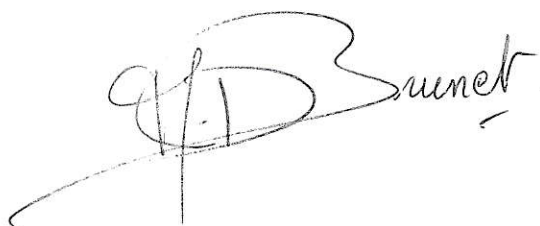
le 6 Octobre 2020

Le Président

La secrétaire

Michel BRUNEAU

Marie-Danielle BRUNET

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' and 'D' followed by the name 'Brunet' in a cursive script.